

Statuts de BKW SA

Valables à partir du 8 mai 2015

	Page
I. Raison sociale, but, siège et durée de la société.....	3
II. Capital-actions, capital-obligations et crédits.....	3
III. Organes de la société	5
A. L'assemblée générale.....	5
B. Le conseil d'administration.....	8
C. L'organe de révision.....	9
IV. Représentant indépendant	10
V. Comité de rémunération et rémunérations	10
VI. Comptes annuels et emploi du bénéfice.....	12
VII. Publications	12
VIII. Dissolution de la société et liquidation	13
IX. Apports en nature	13

Statuts de BKW SA

I. Raison sociale, but, siège et durée de la société

Art. 1

La société «BKW AG» («BKW SA») est une société anonyme. Son siège est à Berne.

Art. 2

La société a pour but la détention de participations dans des sociétés suisses et étrangères de toute sorte, en particulier dans des sociétés actives dans les domaines de l'économie énergétique, de l'industrie énergétique et dans d'autres domaines connexes.

La société peut établir des succursales, fonder des sociétés filiales, acquérir des immeubles et traiter toutes les affaires commerciales, financières et autres en rapport direct ou indirect avec son but; elle peut en particulier accorder des prêts ou d'autres financements à ses sociétés filiales directes ou indirectes et fournir des garanties de toute sorte pour les obligations de telles sociétés ainsi que des prestations dans l'intérêt d'autres sociétés du groupe.

II. Capital-actions, capital-obligations et crédits

Art. 3

Le capital-actions de la société s'élève à 132 000 000 CHF; il est divisé en 52 800 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 2,50 CHF chacune. Toutes les actions sont entièrement libérées.

L'assemblée générale peut convertir à tout moment les actions nominatives en actions au porteur et vice-versa.

La société peut renoncer à imprimer et à délivrer les titres des actions nominatives (titres individuels ou globaux, certificats) et émettre à la place des droits-valeurs; les droits-valeurs existants peuvent être remplacés à tout moment par des titres et les titres existants peuvent être remplacés à tout moment par une autre sorte de titres.

L'actionnaire peut à tout moment demander à la société qu'elle lui fasse parvenir, gratuitement, une attestation des actions nominatives inscrites à son nom dans le registre des actions mais ne peut exiger les titres de ses actions nominatives.

Le transfert des titres intermédiés est régi par la loi sur les titres intermédiés; une cession de titres intermédiés est exclue. Les actions nominatives – pour lesquelles il n'existe pas de titres et sur la base desquelles aucun titre intermédié n'a été créé – et les droits qui en découlent ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être annoncée à la société. La société peut notifier la cession à la banque auprès de laquelle le propriétaire des titres a fait comptabiliser les actions cédées.

Les actions nominatives – pour lesquelles il n'existe pas de titres et sur la base desquelles aucun titre intermédié n'a été créé – et les droits qui en découlent ne peuvent être mis en

gagé qu'au moyen d'un contrat écrit correspondant et seulement en faveur de la banque auprès de laquelle le propriétaire des titres les a fait comptabiliser. Une notification à la société n'est pas nécessaire. La mise en gage de titres intermédiés est régie par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés.

Art. 4

La société dispose d'un registre des actions qui contient les noms et adresses des propriétaires ou usufruitiers des actions nominatives de la société.

Pour être reconnu actionnaire par la société et exercer les droits correspondants, l'actionnaire doit être inscrit comme actionnaire ayant droit de vote au registre des actions. Pour être autorisé à participer à l'assemblée générale ou à y être représenté, il faut être inscrit au registre des actions au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Les informations et les communications de la société envoyées à l'adresse portée au registre des actions sont considérées comme transmises dans les règles. Tout changement d'adresse doit donc être communiqué à la société.

Art. 5

L'inscription d'un acquéreur d'actions de la société au registre des actions comme actionnaire ayant droit de vote se fait uniquement sur demande écrite de ce dernier et avec l'accord du conseil d'administration, lequel peut déléguer, partiellement ou totalement, cette compétence à la direction du groupe.

L'inscription d'un acquéreur d'actions de la société au registre des actions comme actionnaire ayant droit de vote peut être refusée pour les motifs suivants:

- a) lorsqu'une personne physique ou morale ou une société de personnes vient à posséder directement ou indirectement plus de 5% du capital-actions de la société grâce à son acquisition. Cette restriction est aussi valable pour les personnes morales, sociétés de personnes, associations de personnes et exploitations en main commune qui sont liées par le capital ou les voix, par une direction unique ou d'une quelconque autre manière. Elle vaut en outre pour toutes les sociétés de personnes et personnes physiques ou morales qui procèdent ensemble ou se sont mises d'accord pour acquérir les actions;
- b) lorsque l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il a acheté les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Les articles 652b, alinéa 3 et 685d, alinéa 3 du Code des obligations sont réservés.

Le conseil d'administration peut supprimer rétroactivement, après avoir entendu l'ayant-droit, les inscriptions au registre des actions qui ont été obtenues par subreption avec des données inexactes.

Art. 6

Un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition au sens de l'article 32 de la loi sur les bourses, tant que sa part ne dépasse pas 49% des droits de vote.

Art. 7

Le conseil d'administration est autorisé à se procurer par voie d'emprunts obligataires, de crédits bancaires ou de prêts les moyens financiers qui sont nécessaires, au-delà du capital-actions, pour atteindre le but de la société.

III. Organes de la société

Art. 8

Les organes statutaires de la société sont:

- A. L'assemblée générale
- B. Le conseil d'administration
- C. L'organe de révision

A. L'assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. d'élire les membres du conseil d'administration dans la mesure où, conformément à l'article 19 ci-après, ils ne sont pas délégués par le Conseil-exécutif du Canton de Berne, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant, ainsi que l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes du groupe;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
5. d'approuver la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction du groupe conformément à l'article 26 des présents statuts;
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;

7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration conformément à l'article 33 des présents statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour-cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Elle doit être demandée par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Elle doit être demandée au conseil d'administration par écrit, au plus tard 50 jours avant l'assemblée générale, en indiquant les propositions.

Art. 11

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'exécuter un contrôle spécial.

Il n'est nécessaire d'annoncer à l'avance ni les propositions ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 12

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et dans les succursales, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Les actionnaires en sont informés dans la convocation à l'assemblée générale.

Art. 13

Les actionnaires exercent les droits qui leur sont conférés au sein de l'assemblée générale.

Statuts de BKW SA

Tous les actionnaires et tous les membres du conseil d'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour préparer l'assemblée générale et constater le droit de vote des actionnaires.

L'actionnaire ayant le droit de vote peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un autre actionnaire ou par un représentant indépendant élu par l'assemblée générale.

Les collectivités de droit public, les personnes morales et les sociétés commerciales sont représentées par leurs organes, leurs associés ou leurs représentants légaux, ou par des mandataires munis d'une procuration écrite spéciale.

Art. 14

L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président, en leur absence par un autre membre du conseil d'administration. Le secrétaire et les scrutateurs sont désignés par le président en fonction.

Le procès-verbal mentionnera les décisions et le résultat des élections, de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. Il est signé par le président en fonction, le secrétaire et les scrutateurs qui, ce faisant, l'approuvent.

Art. 15

Chaque action représentée donne droit à une voix à l'assemblée générale.

Les actionnaires qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

Art. 16

Si la loi n'en dispose pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

La majorité simple des suffrages exprimés est notamment suffisante pour assouplir ou supprimer la restriction de la transmissibilité des actions nominales (article 5, alinéa 2).

Art. 17

Le président en fonction fixe la procédure de vote et d'élection. Il peut en particulier, en tout temps, faire répéter un vote ou une élection à main levée en la forme d'un vote ou d'une élection par voie écrite et/ou électronique s'il estime que les résultats font apparaître des doutes; il peut aussi ordonner une procédure à bulletins secrets.

B. Le conseil d'administration

Art. 18

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. constituer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Art. 19

Le conseil d'administration se compose de 7 à 10 membres.

Conformément à l'article 762 CO, le Canton de Berne est en droit de faire déléguer jusqu'à deux membres par le Conseil-exécutif; les autres membres sont élus individuellement chaque année par l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres élus par l'assemblée générale est d'un an et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles pour autant qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge de 70 ans.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration délégués par le Canton de Berne en vertu de l'article 762 CO est déterminée par le Conseil-exécutif.

Le conseil d'administration peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Pour les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital, qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre est suffisante.

Art. 20

Le président du conseil d'administration est élu chaque année par l'assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est rééligible. Par ailleurs, le conseil d'administration se constitue lui-même; il élit notamment un vice-président.

Statuts de BKW SA

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer, conformément au règlement d'organisation, tout ou partie de la gestion des affaires à l'un de ses membres et/ou à la direction du groupe (personnes physiques qui ne font pas partie du conseil d'administration).

Le conseil d'administration est autorisé à confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires à des comités ou à des membres. Il doit s'assurer qu'un rapport adéquat lui sera remis.

Art. 21

Les membres du conseil d'administration sont autorisés à exercer, en-dehors du groupe BKW, au maximum 10 mandats dans des organes supérieurs de direction et d'administration d'entreprises à but lucratif, dont au maximum 5 dans des sociétés cotées en bourse, ainsi que 10 mandats dans d'autres entités juridiques telles que des fondations et des associations devant être inscrites au registre du commerce.

Les membres de la direction du groupe sont autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du président du conseil d'administration, à exercer, en-dehors du groupe BKW, au maximum 6 mandats dans des organes supérieurs de direction et d'administration d'entreprises à but lucratif, dont au maximum 3 dans des sociétés cotées en bourse, ainsi que 5 mandats dans d'autres entités juridiques telles que des fondations et des associations devant être inscrites au registre du commerce.

Sont exclus des réserves susmentionnées:

- a) les mandats dans des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société;
- b) l'engagement au sein du comité d'associations de la branche et d'organisations d'utilité publique, pour autant que le nombre total de ces mandats n'excède pas 10 par membre;
- c) les mandats dans des organes supérieurs de direction et d'administration de sociétés et d'entités juridiques dans lesquelles la société participe directement ou indirectement, ou les mandats qui sont pris en charge sur ordre de la société, pour autant que le nombre total de ces mandats n'excède pas 10 par membre.

Au sens du présent article 21, plusieurs mandats au sein d'un groupe sont considérés comme un seul mandat. En outre, le conseil d'administration peut, dans des cas fondés, accorder des exceptions pour une période transitoire, mais pour deux mandats au maximum dont la durée ne doit pas excéder 6 mois (pour les membres du conseil d'administration et de la direction du groupe).

C. L'organe de révision

Art. 22

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire élit une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément aux prescriptions de la loi sur la surveillance de la révision.

Les droits et les devoirs de l'organe de révision sont régis par la loi.

IV. Représentant indépendant

Art. 23

Le représentant indépendant est élu chaque année par l'assemblée générale pour un mandat qui court jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est rééligible.

Les actionnaires peuvent également conférer des pouvoirs et donner des instructions au représentant indépendant par voie électronique et sous forme de directive générale; c'est le conseil d'administration qui en définit les modalités. Le représentant indépendant est tenu d'exercer les droits de vote transmis par les actionnaires conformément aux instructions. S'il n'a reçu aucune instruction, il s'abstient.

V. Comité de rémunération et rémunérations

Art. 24

Le comité de rémunération se compose de 3 membres, qui sont élus individuellement chaque année par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Leur mandat s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

Art. 25

Le comité de rémunération se charge de l'élaboration des principes régissant la sélection des candidats au conseil d'administration et à la direction du groupe, ainsi que de la stratégie de rémunération et des objectifs et critères de performance du groupe BKW, principalement au niveau supérieur de l'entreprise.

Il a les tâches et les compétences de décision et de proposition qui lui sont attribuées dans le règlement d'organisation et d'autres règlements. Il apporte en particulier son soutien au conseil d'administration pour établir et évaluer le système et les principes de rémunération et pour préparer les propositions destinées à l'assemblée générale pour approbation de la rémunération, conformément aux articles 26 et ss. des statuts.

Le conseil d'administration peut confier d'autres tâches au comité de rémunération, préciser les tâches statutaires et le désigner par un autre nom.

Art. 26

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale, pour approbation, les montants globaux maximaux des rémunérations du conseil d'administration et de la direction du groupe, conformément aux articles 27 et 28. Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux ou à certains éléments de rémunération pour d'autres périodes et/ou relatives à des montants complémentaires destinés à des éléments de rémunération particuliers, ainsi que des propositions complémentaires conditionnelles.

Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration concernant la rémunération du conseil d'administration ou de la direction du groupe, celui-ci doit élaborer une nouvelle proposition et la soumettre à l'assemblée générale lors de l'assemblée extraordinaire ou ordinaire suivante.

Art. 27

Le montant global maximal de la rémunération du conseil d'administration pour la durée du mandat jusqu'à l'assemblée générale suivante se compose de la rémunération fixe ainsi que des éventuelles indemnités de séance ou journalières, y compris les charges sociales estimées de l'employeur et les éventuelles cotisations à des institutions de prévoyance, les primes d'assurance complémentaires et d'autres prestations accessoires. Dans la limite du montant global approuvé, la rémunération peut être versée globalement ou partiellement en actions. Le conseil d'administration fixe le montant des rémunérations de chaque membre ainsi que les conditions, la date de l'attribution et la valeur des actions à acquérir, de même que les éventuels délais de blocage.

Les membres du conseil d'administration peuvent également recevoir une rémunération, dans la limite du montant global approuvé, pour des activités dans des sociétés du groupe BKW.

Art. 28

Le montant global maximal de la rémunération de la direction du groupe comprend la rémunération pour l'exercice annuel complet suivant l'assemblée générale et se compose d'une rémunération annuelle de base fixe et d'une rémunération variable ainsi que des charges sociales estimées de l'employeur et des cotisations à des institutions de prévoyance, des primes d'assurance complémentaires et d'autres prestations accessoires.

La rémunération variable se compose d'une part à court terme, dépendante des performances et versée en espèces, et d'une part à long terme, versée en actions, options ou autres instruments similaires. Elle est versée aux membres de la direction du groupe en fonction de la réalisation des objectifs de performance définis.

Le comité de rémunération évalue la réalisation des objectifs par les différents membres et fixe le montant des rémunérations individuelles ainsi que les conditions, la date de l'attribution et la valeur des actions à acquérir, de même que les éventuels délais de blocage, les éventuels mécanismes d'adaptation et de remboursement et les conditions d'échéance.

Le comité de rémunération peut prévoir, à la suite d'événements prédéterminés (comme p. ex. un changement de contrôle ou la fin de rapports de travail), que les conditions et la période d'exercice et/ou les délais de blocage soient raccourcis ou supprimés, que les rémunérations soient versées sur la base de la réalisation des valeurs-cibles ou que les rémunérations soient échues.

Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs spécifiques à l'entreprise et au secteur, des objectifs personnels ainsi que des objectifs déterminés en comparaison au marché, à d'autres entreprises ou à des valeurs de référence comparables. Ils sont fixés par le comité de rémunération.

Si des membres de la direction du groupe rejoignent celle-ci pendant une période pour laquelle le montant global maximal de la rémunération de la direction du groupe est déjà approuvé, la société est autorisée à allouer un montant complémentaire par membre nouvellement nommé, à hauteur maximale de 30% du montant global approuvé de la rémunération de la direction du groupe, dans la mesure où le montant global approuvé est insuffisant pour la rémunération de ce membre. Le montant complémentaire alloué ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé pour toutes sortes de rémunérations, y compris des indemnités destinées à compenser les inconvénients survenus lors d'un changement de poste.

Art. 29

Les contrats entre la société et des membres du conseil d'administration ou de la direction du groupe, qui comprennent des rémunérations de ces membres, ne peuvent être conclus que pour une durée maximale d'un an ou avec un délai de congé maximal de 12 mois.

VI. Comptes annuels et emploi du bénéfice

Art. 30

Les comptes sont établis conformément aux dispositions légales et aux principes d'une gestion saine.

Art. 31

Le bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux dispositions légales et aux décisions de l'assemblée générale.

Outre les réserves légales, des réserves spéciales peuvent être constituées.

Art. 32

Le dividende est payé au plus tard 14 jours après l'assemblée générale qui l'a fixé.

VII. Publications

Art. 33

Toutes les communications de la société prescrites par la loi sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration se réserve le droit de désigner d'autres journaux comme organes de publication.

Tous les avis, convocations et sommations publiés dans les organes de la société lient les intéressés.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent également être informés par écrit.

VIII. Dissolution de la société et liquidation

Art. 34

En cas de dissolution de la société par décision de l'assemblée générale, les dispositions du Code suisse des obligations sont applicables.

IX. Apports en nature

Art. 35

La société reprend, conformément au contrat d'apport du 6 décembre 2011 de M. Beat Brechbühl, de Trubschachen, à Berne, 52 394 811 actions nominatives entièrement libérées de BKW FMB Energie SA (CH-035.3.000.316-4), à Berne, d'une valeur nominale de 2,50 CHF chacune, au prix de 2,50 CHF par action ou de 130 987 027,50 CHF au total, moyennant l'émission de 52 394 811 actions nominatives entièrement libérées de la société d'une valeur nominale de 2,50 CHF chacune.

La société reprend, conformément au contrat d'apport du 30 mars 2012 de M. Beat Brechbühl, de Trubschachen, à Berne, 365 189 actions nominatives entièrement libérées de BKW FMB Energie SA (CH-035.3.000.316-4), à Berne, d'une valeur nominale de 2,50 CHF chacune, au prix de 2,50 CHF par action ou de 912 972,50 CHF au total, moyennant l'émission de 365 189 actions nominatives entièrement libérées de la société d'une valeur nominale de 2,50 CHF chacune.

Ces statuts ont été totalement révisés à l'occasion de l'assemblée générale du 8 mai 2015.

Berne, le 8 mai 2015

Le président du conseil d'administration:

Le secrétaire:

Urs Gasche

Fabian Stadler